

N° 293

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juin 1970.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à compléter la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à
l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles,*

PRÉSENTÉE

Par M. René TINANT,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Facteur de progrès pour nos exploitations et de promotion pour la population rurale, l'enseignement agricole a connu, grâce à la loi du 2 août 1960, un développement continu.

Cet essor n'a fait que confirmer l'orientation de l'enseignement agricole qui, bien qu'associé à une formation générale, demeure à ses divers niveaux axé sur une formation professionnelle de qualification et de spécialisation, où s'affirme la prééminence des techniques de l'ingénieur.

Or, la politique agricole, et donc l'enseignement agricole, ne peuvent plus se borner à un horizon technique pour l'essentiel ; deux exigences capitales doivent désormais nuancer ou compléter l'activité agricole et rurale.

C'est, d'une part, la primauté des contraintes économiques, juridiques, commerciales et sociologiques auxquelles doit se plier l'agriculture pour que son évolution s'insère harmonieusement dans le mouvement de la société contemporaine. La maîtrise des techniques de l'ingénieur et de l'agronome compte moins désormais que l'aptitude à introduire ces techniques dans un contexte qui seul peut assurer leur pleine efficacité.

D'autre part, la seconde exigence a trait à la protection de la nature, que doit garantir l'ensemble des disciplines de mise

en valeur du sol et qu'il faut imposer à travers elles aux actions et réalisations constituant l'environnement de l'agriculture. Ce thème est essentiel pour l'avenir.

Il est donc impérieusement nécessaire de prévoir que les établissements d'enseignement publics ou privés se proposant de satisfaire à une double exigence :

- maîtrise des sciences agro-sociales, d'une part ;
- et des diverses données permettant d'assurer la protection de la nature, d'autre part,

pourront bénéficier de la loi sur l'enseignement agricole.

Tel est l'objet de la proposition de loi ci-dessous qui complète les dispositions de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article premier de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles est complété par l'alinéa suivant :

« — de diffuser la connaissance des données économiques, juridiques, commerciales et sociologiques propres à obtenir une meilleure efficacité des techniques et permettant d'assurer le respect des impératifs de protection du milieu, de la nature et de l'environnement. »

Art. 2.

La première phrase du premier alinéa de l'article 7 de la loi précitée n° 60-791 du 2 août 1960 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles privés peuvent être reconnus par l'Etat sur leur demande dès lors qu'ils satisfont aux objectifs énumérés à l'un des alinéas de l'article premier (*le reste sans changement*). »